

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant reconnaissance de la bibliothèque publique locale
de Flobecq**

A.Gt 04-12-2003

M.B. 20-03-2006

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture, modifié par les décrets des 21 octobre 1988, 19 juillet 1991 et 30 novembre 1992;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du Service public de la Lecture, modifié par les arrêtés des 2 septembre 1997, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000 et 8 novembre 2001;

Vu la demande introduite par la Commune de Flobecq le 22 mars 2002;

Vu l'avis du Service général de l'Inspection de la Direction générale de la Culture, rendu le 23 mai 2002;

Vu l'avis du Comité provincial de Coordination de la Lecture publique du Hainaut, rendu le 3 avril 2002;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Bibliothèques publiques rendu le 29 mai 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 15 avril 2003;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française, chargé du budget, donné le 4 juin 2003;

Considérant que la bibliothèque organisée par la Commune de Flobecq remplit les conditions pour pouvoir être reconnue en qualité de bibliothèque publique locale;

Considérant que cette bibliothèque a comme territoire de compétence la Commune de Flobecq,

Arrête :

Article 1^{er}. - La bibliothèque organisée par la Commune de Flobecq est reconnue en qualité de bibliothèque publique locale - catégorie C; - et bénéficie de 1 (une) subvention.

Article 2. - Cette reconnaissance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Article 3. - Le Ministre ayant le Service public de la Lecture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 décembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,

D. DUCARME